



## Validité d'une autorisation à dépôt de permis

Par **magellan**, le **21/05/2024** à **18:12**

Bonjour,

Je suis demandeur d'une annulation de permis de construire. Dossier en cours d'instruction au TA depuis 2021, nombreux mémoires déjà échangés entre moi-même et la mairie autorisatrice du permis.

Ma question porte sur un moyen argumentaire que j'ai produit sur l'irrecevabilité du dépôt par une personne ne disposant pas de "l'habilitation à construire". Cette personne dépositaire du dossier n'étant que l'usufruitier de la parcelle concernée par le projet, sans document du propriétaire la mandatant pour la démarche. J'ai fait référence pour cela à l'article R423-1 du code de l'urbanisme et d'un arrêté :

*Cass. 1ère civ., 12 février 2020, n°18-22.537*

*« il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propiétaire dont les droits sont de nature différente ».*

Mon argumentation semble pertinente puisque la partie adverse apporte maintenant une pièce sous forme d'une attestation sur l'honneur du propriétaire réalisée semaine dernière, donc mai 2024.

Cette attestation est-elle valable et recevable par le Tribunal malgré sa postériorité de 3 années au dépôt de permis litigieux ?

Merci par avance de votre réponse, et argumentaire si besoin.